

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/32/110  
21 juin 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session  
Point 37 de la liste préliminaire\*

CONCLUSION D'UN TRAITE MONDIAL SUR LE NON-RECOURS A LA FORCE  
DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Note verbale datée du 14 juin 1977, adressée au Secrétaire général  
par le représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

Le représentant permanent de la République populaire de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre ci-joint une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Pologne exposant la position du Gouvernement polonais à l'égard de la résolution 31/1 de l'Assemblée générale, en date du 8 novembre 1976, relative à la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales.

Le représentant permanent de la Pologne a l'honneur de demander que le texte de cette lettre soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 37 de la liste préliminaire.

\* A/32/50/Rev.1.

ANNEXE

Lettre du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Pologne exposant la position du Gouvernement polonais au sujet de la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales

Conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale en date du 8 novembre 1976, relative à la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, le Gouvernement de la République populaire de Pologne tient à déclarer ce qui suit :

1. Le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, énoncé dans la Charte des Nations Unies, a été réaffirmé et développé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, toutes deux de 1970, ainsi que dans la résolution relative au non-recours à la force dans les relations internationales adoptée par l'Assemblée générale en 1972.

Ces documents soulignent tous l'importance du non-recours à la force comme principe fondamental et universel de la sécurité internationale. L'observation du principe du non-recours à la force est un préalable indispensable à l'application efficace des autres principes importants, comme ceux de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine des Etats, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et du règlement pacifique des différends. Aussi, la signature et l'entrée en vigueur du traité proposé créeraient-elles des garanties supplémentaires en ce qui concerne l'observation de ces principes.

Le principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force se rattache au minutieux ensemble de moyens envisagés dans la Charte des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toute initiative visant à assurer la stricte observation du principe du devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force s'inscrit donc dans le cadre des principaux buts des Nations Unies.

La nécessité de réaffirmer ou de développer la substance du principe du devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force a été reconnue à diverses occasions par le passé. Nul n'a jamais contesté que le développement progressif ordonné de ce principe est en conformité avec la portée et les objectifs des dispositions de la Charte des Nations Unies en la matière. Il est par conséquent possible de formuler ce principe de façon constructive à l'échelle mondiale. C'est précisément cet objectif qu'a en vue l'initiative prise par l'Union soviétique a/ lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale en proposant la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne appuie donc pleinement cette initiative.

2. Le projet de traité présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques met l'accent sur les moyens pratiques propres à assurer l'observation générale et inconditionnelle de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi ou à la menace de la force dans les relations internationales. Il développe de façon plus détaillée la formulation de la Charte des Nations Unies, en tenant compte des principaux événements et changements survenus dans la situation mondiale depuis l'époque où a été rédigé cet instrument, ainsi que des données d'expérience et des conclusions qui en sont le fruit.

Malgré les dispositions de la Charte des Nations Unies, il continue d'y avoir des conflits armés entre Etats. Or, ces conflits locaux risquent toujours de dégénérer en conflits mondiaux, dont les conséquences sont encore plus inéluctables maintenant qu'il existe des armes de destruction massive.

3. Au contraire, la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales contribuerait à créer des conditions favorables propres à freiner la course aux armements, à permettre d'avancer dans la voie du désarmement et à faciliter la réalisation de nouveaux progrès dans le domaine de la détente internationale puisque le recours à l'emploi ou à la menace de la force est une importante source de tension entre les pays.

En outre, la conclusion d'un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales serait un facteur important pour stimuler les négociations relatives au désarmement. Une des principales causes de la course aux armements réside dans la psychose de la peur, attisée par les milieux militaristes, et dans l'appréhension de voir d'autres Etats employer la force. Il est donc incontestable que la conclusion d'un traité contribuerait à renforcer la confiance mutuelle et à faire avancer la cause du désarmement, ce qui à son tour contribuerait de façon déterminante à l'accélération du développement économique de tous les Etats, à la réorganisation équitable de l'ordre économique international et à l'augmentation de l'assistance aux pays en développement.

4. Il serait particulièrement important que tous les pays, y compris les puissances nucléaires et les pays qui disposent d'un grand potentiel militaire, soient parties au traité mondial, car ce serait là le moyen de préserver la paix mondiale, qui est le principal objectif de l'initiative soviétique. De plus, ce traité constituerait une garantie fondamentale pour la sécurité des petits pays et des pays moyens, qui sont au premier chef ceux pour lesquels il est indispensable que le droit international contienne des garanties solides pour la sécurité nationale, car, comme le montre l'expérience, ce sont eux qui sont les premières victimes des agressions.

Il est parfaitement évident, cependant, que dans la mesure où le but essentiel du traité mondial sur le non-recours à la force est de prévenir l'agression, il ne s'agirait pas de renoncer aux mesures prévues à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies pour repousser une agression ou en éliminer les conséquences, ni de remettre en cause le droit inaliénable des peuples coloniaux de lutter pour leur liberté et leur indépendance.

/...

L'interdiction du recours à la force dans les relations internationales est dans l'intérêt de tous les Etats. Elle tend à fonder leur sécurité non pas sur "l'équilibre de la peur", mais sur le renforcement de la confiance mutuelle et sur le développement d'une large coopération comme infrastructure matérielle de la coexistence pacifique.

La concrétisation des dispositions de la Charte et la codification progressive des principes qui doivent régir les relations internationales sont très utiles - comme le montrent les faits dans le cas des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dont l'adoption a facilité le processus de détente en Europe.

5. Les réalisations de l'Organisation des Nations Unies sur le plan du développement progressif de la substance du principe du devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales devraient être convenablement reflétées dans les dispositions du traité sur le non-recours à la force. Ce traité apporterait une contribution importante à la cause du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, au développement des relations amicales entre les Etats et, partant, à la création de conditions favorables à la solution de nombreux problèmes auxquels se heurte le monde actuellement.

6. Le principe du non-recours à la force dans les relations internationales est l'un des principes fondamentaux de la politique étrangère de la République populaire de Pologne, en sa qualité de membre de la communauté des pays socialistes. Ce principe est rigoureusement observé par la Pologne, et le Gouvernement polonais souhaiterait le voir observé de la même manière par les autres Etats. Pour ces raisons, et pour des raisons qui tiennent à l'histoire de la Pologne, c'est avec une conviction profonde que nous apportons notre appui le plus ferme à l'initiative soviétique en vue de la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, et nous estimons que le moment est venu de prendre des mesures concrètes en vue de l'élaboration d'un texte concerté pour ce traité.

Le Ministre des affaires étrangères  
de la République populaire de Pologne

Emil WOJTASZEK

-----